R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 85 **10/10/19**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-632 portant modification des statuts du syndicat mixte synergie Ardenne-Meuse

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2019-2400 du 09 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2019-7238 du 1er octobre 2019 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de RARECOURT

Arrêté n° 2019-7250 du 9 octobre 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'APREMONT LA FORET

Arrêté n° 2019-7251 du 9 octobre 2019 portant agrément de la SARL PERRIERE SERVICES, gérée par Thibaut et Thomas ERARD, domiciliés à MUZERAY en tant que personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES
PRÉFET DE LA MEUSE

Arrêté inter-préfectoral n°2019 - 632

portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-314 du 2 juillet 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardennes qui devient Syndicat Mixte Synergie Ardennes Meuse ;

Vu la délibération n° 2019/23 du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse du 26 juin 2019 portant approbation d'une modification statutaire ;

Vu la notification du 27 juin 2019 de cette délibération aux communautés de communes membres du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

Vu la délibération n° 45-2019 du 02 juillet 2019 de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy validant la modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

Vu la délibération n° 2019/91 du 9 juillet 2019 de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

Vu la délibération n° 2019-07-063 du 11 juillet 2019 de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

Considérant que, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, seul le Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse est compétent pour intervenir au droit des parcelles inscrites dans ses statuts ;

Considérant qu'un toilettage des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse est nécessaire aux fins de clarification, en ne conservant que les parcelles transférées par ses adhérents ou acquises par le syndicat, réellement nécessaires à ses activités et à jour au cadastre, sur lesquelles la compétence économique du syndicat s'exerce ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Considérant qu'une erreur dans la transcription du nom du Syndicat Mixte Synergie Ardennes Meuse au lieu de Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse a été constatée dans la rédaction de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-314 du 2 juillet 2018 visé ci-dessus, et qu'il convient de la rectifier ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Ardennes et de la Meuse,

ARRÊTENT

Article 1 : Les statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse sont modifiés.

Article 2 : À la suite des modifications, les statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Préfet des Ardennes, le Préfet de la Meuse, le Président du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Meuse.

Charleville-Mézières, le - 4 OCT. 2019

Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

Bar-le-Duc, le 25 SEP. 2019

Le Préfet de la Meuse,

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours :
Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex, ou à M. le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - CS 30 512 - 55012 Bar-le-Duc cedex ;
– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris ;
– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, ou le Tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière – CO n°38 – 54036 Nancy cedex ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration après deux mois.

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° 2019 - 632 -

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNE-MEUSE

Article 1 : dénomination

Il est créé, en application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte qui est dénommé « Synergie Ardenne-Meuse »

Article 2 : membres

- Communauté de Communes du pays de Montmédy,
- Communauté de Communes du pays de Stenay et du Val Dunois,
- Communauté de Communes des portes du Luxembourg.

OBJET, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 3 : objet

Le syndicat mixte est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, à savoir l'aménagement et la gestion de terrains ou de bâtiments et la mise en œuvre d'actions collectives concourant au développement économique des territoires des membres adhérents.

Il a pour objet toute étude, création, extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires, plus précisément les zones suivantes et leurs subdivisions à venir, sous réserve de leur acquisition par le syndicat ou de leur transfert au syndicat :

Parcelles situées sur la communauté de communes des portes du Luxembourg

Parcelles situées à Carignan :
Section AC parcelle n° 097 pour une superficie de 8 740 m² ;
Section AC parcelle n° 098 pour une superficie de 666 m² ;
Section AC parcelle n° 099 pour une superficie de 228 m² ;
Section AC parcelle n° 100 pour une superficie de 16 790 m² ;
Section AC parcelle n° 102 pour une superficie de 3 617 m² ;
Section AC parcelle n° 103 pour une superficie de 6 373 m² ;
Section AC parcelle n° 155 pour une superficie de 1 597 m² ;
Section AC parcelle n° 166 pour une superficie de 5 469 m² ;

Parcelles situées à Mouzon (Zone d'activités) :
Section ZT parcelle n° 139 pour une superficie de 1 082 m² ;
Section ZT parcelle n° 172 pour une superficie de 700 m² ;
Section ZT parcelle n° 173 pour une superficie de 4 323 m² ;
Section ZT parcelle n° 175 pour une superficie de 9 716 m² ;

Parcelles situées à Douzy (ZAC) : « Village PME » Synergie :
Section ZB parcelle n° 301 pour une superficie de 9 661 m² (ancienne parcelle ZB 240) ;
Section ZB parcelle n° 302 pour une superficie de 1 801 m² (ancienne parcelle ZB 240) ;
Section ZB parcelle n° 303 pour une superficie de 7 608 m² (ancienne parcelle ZB 240) ;
Section ZB parcelle n° 305 pour une superficie de 595 m² (ancienne parcelle ZB 240) ;
Section ZB parcelle n° 306 pour une superficie de 4 665 m² (ancienne parcelle ZB 240) ;

Parcelles situées sur la communauté de communes du pays de Stenay-Val Dunois
NEANT

Parcelles situées sur la communauté de communes du pays de Montmédy

Parcelles situées sur la commune de Marville (Base aérienne) :
Section AD parcelle 130 pour une surface de 1 783 m² ;
Section AD parcelle 189 pour une surface de 947 m² ;
Section AD parcelle 190 pour une surface de 1 011 m² ;
Section AD parcelle 276 pour une surface de 18 207 m².

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat mixte s'engage à ne pas accueillir dans ses zones d'activités, sans l'accord du membre adhérent concerné, des entreprises déjà implantées sur le territoire de ses membres adhérents.

En outre, le syndicat est amené à mettre en œuvre des actions collectives, pour le compte des trois communautés de communes, selon les modalités suivantes :

- suivi et animation d'actions collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du secteur associatif,
- accueil, accompagnement, suivi et assistance des entreprises et des porteurs de projets en vue de la création, de l'implantation ou de la reprise d'activités économiques, en collaboration étroite avec la région Grand-Est,
- conduite d'actions de promotion, de communication, de recherche d'investisseurs,
- recherche de partenariat transfrontalier et avec les collectivités locales supra, pour la mise en œuvre des politiques vis-à-vis des secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du monde associatif.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra, en lien avec ses compétences, à la demande de ses membres, d'autres communes ou établissements publics, assurer:

- une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- des prestations de services ou de travaux, dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

L'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat mixte, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, sont transférées dans les conditions définies à l'article L 5211-17 du CGCT.

Article 4 : siège

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg, 37 ter, avenue du Général de Gaulle à Carignan.

LE COMITÉ SYNDICAL

Article 5 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical comprenant des délégués élus, dans les conditions prévues au CGCT, par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.
La population prise en compte est la population municipale, sans double compte, de chaque membre adhérent lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Article 6 : fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat mixte ou dans un autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Le président peut convoquer le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le CGCT.

Les lois et les règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat mixte.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet du syndicat mixte est soumise aux règles de droit commun.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Un membre à voix délibérative peut donner à un autre membre à voix délibérative pouvoir écrit de voter en son nom, qu'en cas d'absence de son suppléant. Un membre à voix délibérative présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres à voix délibérative.

Le président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues au CGCT.

LA PRÉSIDENCE

Article 7 : le président

Le comité syndical procède à l'élection du président, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. À ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- il assure la tenue des séances du comité syndical et du bureau ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, à un vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau ;
- il est chef des services que le syndicat mixte a créé ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau, le comité syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au président, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

LE BUREAU

Article 8 : composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues par le CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est fixé par délibération, sachant que le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 9 : rôle du bureau

Le bureau peut exercer une partie des attributions du comité syndical, à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

- de l'adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Outre les pouvoirs délégués du comité syndical dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du comité syndical.

Article 10 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Dans le cadre de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le bureau peut créer des commissions sur un sujet ou une opération donnée :

- elles sont animées par un rapporteur désigné par le bureau ;
- elles sont ouvertes aux forces vives locales;
- elles n'ont pas de pouvoir de décision ;
- elles émettent des avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé ;
- elles n'ont pour durée de vie que le temps de remplir la mission qui leur a été confiée.

La composition des commissions est déterminée par le bureau au regard du projet à mettre en œuvre. Elles sont ouvertes aux acteurs locaux tels que les services de l'État, les associations locales, les organismes professionnels et syndicaux.

Le rapporteur est chargé de présenter les travaux de la commission et de donner son avis au bureau et/ou au comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions du bureau prises en vertu des délégations données.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 : le budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Article 12 : recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des membres adhérents, les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte, le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

La contribution nécessaire à l'administration générale du syndicat mixte est établie en fonction de la population (le nombre d'habitants est calculé selon les données issues des RGP de l'INSEE, population sans double compte). Elle devra être notifiée, aux membres adhérents, par le syndicat mixte avant le 15 février de chaque année.
Cette contribution est obligatoire pendant la durée du syndicat. Les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte sont apportées par les membres adhérents selon une clé propre à l'investissement réalisé. Le montant de la contribution ainsi que ses modalités de répartition seront fixés de manière contractuelle, par délibération concordante.

Article 13 : dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés au syndicat mixte au titre de ses attributions ;
- les dépenses relatives aux services propres du syndicat mixte.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 : admission de nouveaux membres

Toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être admis à faire partie du syndicat mixte, avec le consentement du comité syndical et après consultation des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte. La délibération du comité syndical sera notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. À compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Article 15 : retrait d'un membre

Un membre adhérent peut se retirer du syndicat mixte dans les cas prévus à l'article L5211-19 du CGCT. En cas de retrait d'un membre, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives, à la constitution des éléments d'actif et de passif.
La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

Article 16 : adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres adhérents du syndicat mixte.
La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. À compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. À défaut de cette délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants des membres adhérents s'y oppose.
La décision d'adhésion est prise par l'autorité qualifiée.

Article 17 : modifications d'attributions ou de fonctionnement

Les modifications d'attributions ou de fonctionnement du syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte conformément à l'article L5211-5 du CGCT.
La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. À compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision de modification statutaire est prise par l'autorité qualifiée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : durée et dissolution

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée. Il pourra être dissout conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT. En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif :

- au prorata des contributions budgétaires respectives des membres à la constitution des éléments d'actif et de passif, d'une part,
- au regard des conditions de constitution des éléments de l'actif et du passif lors de chaque transfert de compétences tel que défini à l'article 3 des présents statuts, d'autre part.

Article 19 : nomination du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Carignan.

Article 20 : règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts.

Article 21 : règlement de conflits

Si un litige survenait entre le syndicat mixte et un ou plusieurs de ses membres adhérents, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président pourra solliciter l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre régionale des comptes avant toute saisine de la juridiction compétente.

Article 22 : dispositions diverses

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT et, le cas échéant, du règlement intérieur arrêté par le comité syndical.

Charleville-Mézières, le - 4 OCT. 2019

Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

Bar-Le-Duc, le 25 SEP. 2019

Le Préfet de la Meuse,

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019 - 2400 du 09 OCT. 2019

portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse

Le préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 15 et 20 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-671 du 19 mars 2019 portant renouvellement des membres de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 juin 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le départ de Mme Delphine ROBINEAU, représentant France Energie Eolienne et membre suppléante de la CDNPS ;

VU la désignation reçue par mail le 03 octobre 2019 de M. Ken ILACQUA, représentant France Energie Eolienne et proposé en remplacement de Mme Delphine ROBINEAU au sein de la CDNPS formation spécialisée « des sites et des paysages » en qualité de membre suppléant ;

CONSIDÉRANT que, suite aux modifications apportées au sein des représentants de France Energie Eolienne, il convient de modifier la composition de la CDNPS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est modifiée comme suit :

Voir la modification portée en gras dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-671 du 19 mars 2019 portant renouvellement des membres de la CDNPS, restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Annexe 1 : Formation spécialisée « de la nature »
Annexe 2 : Formation spécialisée « des sites et des paysages »
Annexe 3 : Formation spécialisée « de la publicité »
Annexe 4 : Formation spécialisée « des carrières »
Annexe 5 : Formation spécialisée « de la faune sauvage captive »

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2019-240 du 09-10-2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1 **Formation spécialisée « de la nature »**

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Deux représentants	
	Service départemental de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
Elus	Conseillers départementaux	M. Arnaud MERVEILLE	Mme Nicole HEINTZMANN
		Mme Dominique AARNINCK-GEMINEL	Mme Marie-Astrid STRAUSS
	Maires	M. Alain FERIOLI	M. Daniel ROUVENACH
		M. Alain JACQUET	M. Daniel LEFORT
Personnalités qualifiées	Association Meuse Nature Environnement	Le président ou son représentant	
	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine	M. Serge LESTAN	Mme Gaelle GRANDET
	Parc naturel régional de Lorraine	Mme Françoise KONNE	M. Laurent GODE
	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	Mme Catherine DUMAS	M. Alexis JEANNELLE
Personnalités compétentes	Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Eric RIBET	M. Hervé CHAUMONT
	Fédération départementale des chasseurs de la Meuse	M. Philippe VUILLAUME	M. Manuel LUNEAUT
	Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	M. Fabrice VANESSON	M. Laurent HARACZAJ
	Ligue pour la protection des oiseaux section Meuse	M. Dominique LANDRAGIN	M. Thierry FREYTAG
		16 membres + Préfet	

Vu pour être annexé à l'arrêté N °2019-2469 du 03-10-2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 2 **Formation spécialisée « des sites et des paysages »**

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Deux représentants	
	Service départemental de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
	Direction régionale des affaires culturelles	Un représentant	
Elus	Conseillers départementaux	M. Arnaud MERVEILLE	Mme Dominique AARNINK-GEMINEL
		M. Yves PELTIER	M. Samuel HAZARD
	Maires/ Présidents EPCI	Mme Marie-France NAVELOT-GAUDNIK	Mme Sylvie NAJOTTE
		Mme Françoise TESSIER	M. Gérard FILLON
Personnalités qualifiées	Association Meuse Nature Environnement	Le président ou son représentant	
	Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Eric RIBET	M. Hervé CHAUMONT
	Fédération départementale des chasseurs	M. Philippe VUILLAUME	M. Manuel LUNEAUT
	Association Vieilles Maisons Françaises/Maisons paysannes de France	M. George DUMENIL	M. Jean-François MORILLION
	Parc naturel régional de Lorraine	Mme Françoise KONNE	Mme Anne PHILIPCZYK
Personnalités compétentes	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine	M. Serge LESTAN	Mme Gaelle GRANDET
	Syndicat des énergies renouvelables (éolien-autorisation unique)	Mme Marie-Claire DERBANNE	M. Paul DUCLOS
	France Energie Eolienne (éolien-autorisation unique)	M. Silvère DALUZ	**M. Ken ILACQUA**
	Syndicat des énergies renouvelables / France Energie Eolienne (éolien-autorisation environnementale)	Mme Claire-Agnès DERBANNE	M. Silvère DALUZ
	Chambre d'agriculture de la Meuse	Le président ou son représentant	
	UNICEM	M. Guy CALIN	M. Jerôme ROBINET - ROUSSEL
	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	Mme Catherine DUMAS	M. Alexis JEANNELLE
	Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace	M. François GODINOT	M. Antoine de ROFFIGNAC
		22 membres + Préfet	

Vu pour être annexé à l'arrêté N °2019-2408 du 09.10.2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 3 **Formation spécialisée « de la publicité »**

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
	Service départemental de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
	Direction des affaires culturelles	Un représentant	
Elus	Conseillers départementaux	M. Arnaud MERVEILLE	Mme Nicole HEINTZMANN
		Mme Dominique AARNINCK GEMINEL	Mme Marie-Astrid STRAUSS
	Maires/ Présidents EPCI	M. Jean-Claude MIDON	M. Claude ANTION
		MmePENSALFINI-DEMORISE	Mme Carole AUBRY
Personnalités qualifiées	Association Meuse Nature Environnement	Le président ou son représentant	
	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine	M. Serge LESTAN	Mme Gaelle GRANDET
	Parc naturel régional de Lorraine	Mme Françoise KONNE	Mme Anne PHILIPCZYK
	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	Mme Catherine DUMAS	M. Alexis JEANNELLE
Personnalités compétentes	Représentants des entreprises de publicité et de fabricants d'enseignes	M. François CENDRE	M. Patrick GASCHE
		M. Dominique MATEO	Mme Jessica DE PASSOS
		M. Hervé COUILLARD	Mme Corinne GODIER
		M. Frédéric THIRIET	M. Raphaël TOUSSAINT
		16 membres + Préfet	

NOTA : Le maire de la commune intéressée par le projet ou le Président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme siège en plus avec voix délibérative.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2019-244 du 09-10-19

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 4 **Formation spécialisée « des carrières »**

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Deux représentants	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
Elus	Conseillers départementaux	Le président du conseil départemental, membre de droit ou son représentant, M. Arnaud MERVEILLE	
		M. André JANNOT	Mme Dominique AARNINK-GEMINEL
	Maires	M. Alain FERIOLI	M. Fabrice PETERMANN
Personnalités qualifiées	Association Meuse Nature Environnement	Le président ou son représentant	
	Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Eric RIBET	M. Hervé CHAUMONT
	Chambre d'agriculture de la Meuse	Le président ou son représentant	
Personnalités compétentes	Représentants des carriers	M. Philippe HUCHON	M. Marc PIRSON
		M. Guy CALIN	M. Jérôme ROBINET-ROUSSEL
		M. Frédéric GIUMMELY	M. Mickaël ROBERT
		12 membres + Préfet	

NOTA : Le maire de la commune d'implantation siège en plus avec voix délibérative.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2019-246 du 03-10-2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 5 **Formation spécialisée « de la faune sauvage captive »**

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Un représentant	
Elus	Conseiller départementaux	M. Arnaud MERVEILLE	Mme Danielle COMBE
	Maires	M. Bernard HENRIONNET	M. Luc FLEURANT
Personnalités qualifiées	Association Meuse Nature Environnement	Le président ou son représentant	
	Vétérinaire	M. Laurent SARLET	
Personnalités compétentes	Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente d'animaux d'espèce non domestique	M. Henri RENARD	M. Simon SCHOEDER
		M. Gilles FRENE	M. Serge LESTAN
		8 membres + Préfet	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2019 - 7238 du 01 OCT. 2019

constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de RARECOURT

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L. 215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin SEINE-NORMANDIE pour la période 2010-2015 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le rapport de constat dressé suite à la visite de terrain effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires de La Meuse le 11 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de RARECOURT adressé à l'indivision SERTLET, propriétaire de l'ouvrage, le 16 mai 2019 pour avis;

VU l'absence d'observation formulée par l'indivision SERTLET dans le cadre de la phase de contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de RARECOURT ;

Considérant que sont regardés comme fondés en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur les cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du moulin de RARECOURT est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice de l'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de sa ruine des ouvrages nécessaires à l'exercice de ce droit ;

Considérant que le moulin de RARECOURT n'est plus en mesure de constituer une retenue d'eau ;

Considérant que le moulin de RARECOURT n'est plus en mesure d'utiliser la force motrice de l'eau ;

Considérant que le cours d'eau s'écoule librement et de façon préférentielle à travers les canaux d'amenée et de fuite du moulin ;

Considérant que les anciens ouvrages hydrauliques du moulin n'ont plus aucun impact sur le cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le droit fondé en titre attaché au moulin de RARECOURT (cf. annexe n°1 : plan de situation) est définitivement perdu.

L'ordonnance royale du 23 juin 1830 et l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1852 sont abrogés.

Article 2 : Remise en état du site

Sans objet.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 4 mois,
- affiché en mairie de RARECOURT pendant un délai minimum d'un mois.

ANNEXE n°1 : Plans de situation

Carte de Cassini

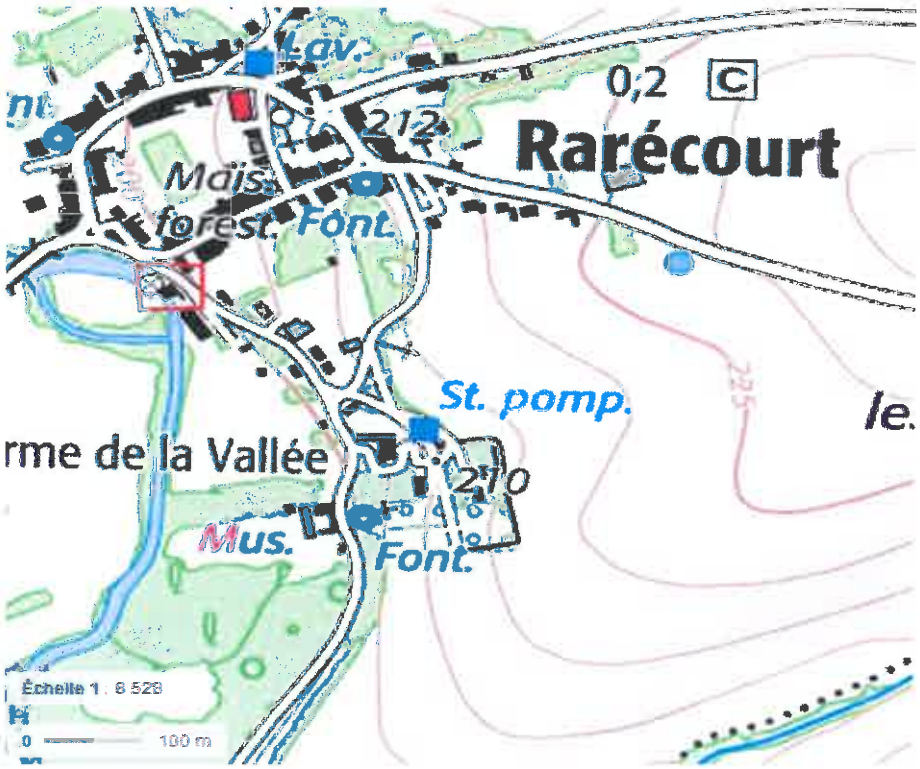

Carte topographique IGN

Article 5 : **Exécution**

Le Préfet de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maire de RARECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE
N° 2019-7250 du 9 octobre 2019
modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'ACCA d'APREMONT LA FORET

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0326 du 25 novembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'APREMONT LA FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0192 du 18 juillet 2006 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de APREMONT LA FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0244 du 29 septembre 2008 portant agrément de l'ACCA d'APREMONT LA FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5382 du 7 juillet 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'APREMONT LA FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5423 du 20 septembre 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'APREMONT LA FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5382 du 7 juillet 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'APREMONT LA FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

VU la demande de Monsieur Alain PAQUIN sollicitant la réintégration dans le domaine chassable de l'ACCA d'APREMONT LA FORET, de l'intégralité de l'opposition « D'HONDT Antoine » reconnue fondée sur la commune de MARBOTTE ;

CONSIDÉRANT le morcellement des territoires en opposition à l'ACCA, et le fait que les terrains ne constituent plus à eux seuls un territoire de chasse d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 60 ha hors périmètre de la zone de 150 m autour des habitations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 – L'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-5382 du 7 juillet 2016 susvisé est modifiée comme suit :

Les parcelles cadastrées section 319B n° 765, 766 et 767 listées dans l'opposition « D'HONT Antoine » sur le territoire de la commune de MARBOTTE d'une superficie totale de 67,0045 ha sont réintégrées dans le territoire de l'ACCA d'APREMONT LA FORET.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter de la réception de celui-ci.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune d'APREMONT LA FORET,
- Le Président de l'ACCA d'APREMONT LA FORET,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins des Maires aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,

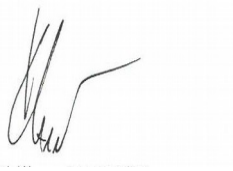

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 - 7251 du 09 OCT. 2019

PORTANT AGREMENT DE LA SARL PERRIERE SERVICES , GEREE PAR THIBAUT ET THOMAS ERARD, DOMICILIES A MUZERAY EN TANT QUE PERSONNES REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 20 novembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Considérant le dossier déposé le 26 juin 2019 par Messieurs Thibaut et Thomas ERARD, gérant de la SARL PERRIERE SERVICES ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral, objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGREMENT

La SARL PERRIERE SERVICES (siret 397 784 331 000 19), domiciliée 3 rue Axio 55230 MUZERAY, n'est pas actuellement agrée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il s'agit d'une première demande d'agrément.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Article 3.1 Epandage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par la SARL PERRRIERE SERVICES sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 160 m^3 à la dose maximale de 40 m^3/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à stocker les matières de vidanges qu'il collecte dans son unité de stockage : une fosse souple de 80m3, localisée à Muzeray. Cette unité de stockage doit être spécifiques aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 3.2 Stockage saturé

Dans le cas où la capacité de l'unité de stockage du pétitionnaire serait atteinte, le pétitionnaire refusera toute demande de collecte.

Article 3.3 Non-conformité des matières de vidange au stockage

En cas de non-conformité des matières de vidange aux critères de l'arrêté de janvier 1998, le pétitionnaire choisira une solution permettant soit : l'évacuation des matières de vidange vers une filière réglementaire adéquate hors agriculture, soit s'orientera vers la déshydratation pour destination vers un incinérateur ou dans un centre de stockage de classe 2.

Article 4 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant à minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à

l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :
  - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
  - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
  - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.
- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
  - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
  - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
  - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Publication - exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Copie sera adressée à titre d'information par courriel :
- à la commune de MUZERAY,
- à la Mission Agricole Recyclage des Déchets (Chambre d'Agriculture de la Meuse)
- au Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régional de Santé
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Bar-le-Duc, le 09 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT